

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

FOURNITURE D'ELECTRICITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST-AMARIN

**Lot 1 : Fourniture d'électricité pour des puissances de 2 à 36 kva pour
24 sites**

**Lot 2 : fourniture d'électricité pour des puissances supérieures à 36 kva
pour 2 sites**

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01

Courriel : cc-stamarin@cc-stamarin.fr

Procédure

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent le marché public de fourniture d'électricité à la Communauté de Communes.de la Vallée de St Amarin.

Le Présent marché public est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

1.2. Lots

Deux lots :

Lot 1 : fourniture d'électricité pour des puissances de 2 à 36 kva pour 24 sites.

Lot 2 : fourniture d'électricité pour des puissances supérieures à 36 kva pour 2 sites

1.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Néant.

1.4. Variantes

Les concurrents doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

Les variantes sont interdites.

1.5. Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.6. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront fait soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le bordereau de prix,
- le présent cahier des clauses particulières (CCP).

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

2.3. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

2.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur Cyrille AST, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

3.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Madame la Trésorière de SAINT-AMARIN.

3.3. Lieu d'exécution / de livraison

Point de livraisons de l'électricité cf tableaux suivants.

3.4. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une période de 15 mois débutant le 01/10/2021 non reconductible.

ARTICLE 4. CONTENU DE LA PRESTATION

4.1. Points de livraison, puissances actuelles et estimation des consommations

- **Lot 1** :
Nombre de sites : 24, situés à Felling, Husseren-Wesserling, Malmerspach, Moosch et St Amarin (Haut-Rhin) en tarif bleu pour une consommation prévisionnelle estimée de totale 2020 de 170 000 kwh. Le détail des PDL/PRM, puissances et consommations figure dans le bordereau de prix joint.

Des points de livraison pourront être retirés ou ajoutés au cours de la validité du contrat dans la limite de 15 % du total des volumes de consommations estimées.

La puissance actuellement souscrite pour un site donné pourra éventuellement être revue à la hausse ou à la baisse au cours de la validité du marché après réexamen des besoins de ce site.

- **Lot 2 :**

Site en basse tension >36 kva :

Site 1 : Piscine de la Communauté de Communes avec les caractéristiques de puissance suivantes :

PUISS. SOUSCRITES (kVA)	HP	HPH	HCH	HPE	HCE
	120	120	120	168	168

Site 2 : Bâtiment Marozeau situé à Ing avec les caractéristiques de puissance suivantes :

PUISS. SOUSCRITES (kVA)	HP	HPH	HCH	HPE	HCE
	37	37	37	37	37

4.2. Engagement de consommations

L'offre ne devra contenir aucun engagement de consommation, aussi bien minimum que maximum. Il ne pourra y avoir de pénalité sous quelque forme qu'elle soit si la consommation annuelle n'est pas identique à l'estimation de consommation.

4.3. Clause environnementale

L'électricité fournie devra pour 100 % des quantités délivrées être issue de sources d'énergies renouvelables au sens de l'art. L. 314-14 du code de l'énergie.

4.4. Relation avec l'opération de réseau – Enédis

Le fournisseur assure un rôle d'intermédiaire avec l'opérateur de réseau
Le fournisseur est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité conformément aux dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur de l'électricité.

4.5. Services complémentaires apportés par le fournisseur d'énergie

Le fournisseur présentera dans son offre une notice claire détaillant les services disponibles et notamment : un service client en ligne ou autre dispositif permettant de télécharger les données de consommation du site.

La collectivité devra pouvoir établir des bilans périodiques de ses consommations.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Prix de la fourniture de l'électricité

L'offre sera faite avec un prix de la fourniture d'électricité fixe sur la durée totale du marché.

Les propositions devront faire apparaître sur le bordereau de prix, les prix applicables à l'abonnement annuel et au Kwh d'électricité consommé, en euro hors toutes taxes : TVA, TCFE, CSPE, CTA ou autres contributions qui seront facturées en sus.

Le prix de l'électricité intègrera le surcôt lié au mécanisme de capacité et les coûts liés à l'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie qui ne seront pas révisés sur la durée du contrat.

Toute variation du TURPE sera reportée sur le prix de l'acheminement

En ce qui concerne le lot 2, il est demandé une présentation du prix HTT horosaisonnier sur 5 postes (abonnement, HPH, HCH, HPE, HCE) sous la forme suivante :

Abonnement annuel HTT / an	Prix HPH HTT en €/kWh	Prix HPC HTT en €/kWh	Prix HPE HTT en €/kWh	Prix HCE HTT en €/kWh

Le cas échéant, les consommations enregistrées en Heures de pointe par le distributeur seront facturées en HPH

5.2. Délai de paiement

Le délai de paiement ne pourra excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est Madame le Trésorier de SAINT-AMARIN.

ARTICLE 6. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG-FCS.

ARTICLE 7. LITIGES

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les fournitures.